

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2025

PJL D'URGENCE POUR MAYOTTE - (N° 775)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 309

présenté par

Mme Youssouffa, rapporteure au nom de la commission des affaires économiques

à l'amendement n° 288 du Gouvernement

ARTICLE 11

Supprimer le IV.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à maintenir l'intégrité du dispositif adopté par la Commission des Affaires économiques afin de permettre aux acheteurs publics de réserver jusqu'à un tiers des marchés publics aux opérateurs économiques mahorais. À cet effet, il propose de maintenir la cinquième phrase du premier alinéa de l'article 11 du projet de loi qui, en l'état, reconnaît expressément la possibilité aux entreprises et artisans de présenter une offre commune dans le cadre de la passation des marchés.

L'ajout des "micro-entreprises" dans le champ d'application du dispositif n'a pour conséquence nécessaire que la suppression de cette disposition. Il importe d'assurer l'intelligibilité de la loi afin de permettre aux personnes publiques et aux opérateurs privés de s'approprier efficacement un dispositif dérogatoire nécessaire à la reconstruction de Mayotte.